Edition de Paris.

SAMEDI 3 DECEMBRE 1842 (DIX-HUITIÈME ANNEE) NUMERO 4885

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Brisson, conseiller, faisant fonctions de président.)

Audience du 2 décembre.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — RÉGISSEUR-GÉNÉRAL. — M. VIZENTINI. — M. ANCELOT.

Me Boinvilliers, avocat de M. Ancelot, membre de l'Académie française et directeur du théâtre du Vaudeville, expose ainsi les faits de cette cause, qui avait attiré un assez grand concours d'auditeurs :

« Après la double faillite de MM. Trubert et Dutacq, le privilége du théâtre du Vaudeville ayant été révoqué, fut concédé à M. Ancelot, à la charge de ne pas mettre ce privilége en actions, d'exploiter personnellement, de servir les pensions dues aux anciens artistes, de verser un cautionnement de 50,000 fr.

» M. Ancelot, qui engageait dans cette entreprise son nom et sa fortune, s'obligeait en outre à conserver jusqu'au 1er avril 1843 ceux des acteurs qui désireraient rester attachés au théâtre, mais sans comprendre parmi eux les simples employés, les hommes de la confiance particulière du directeur, tels que le contrôleur, le caissier et le régisseur ; à cet égard l'engagement est précisé dans la lettre adressée par M. Ancelot à M. le ministre de l'intérieur, et ainsi conçu :

« Je sais, Monsieur le ministre, que dans votre sollicitude pour les *artistes* qui ont fait des pertes sous les précédentes administrations, vous avez exprimé le désir qu'ils pussent jouir sous la nouvelle exploitation, jusqu'au 1er avril 1843, des traitemens fixés par leurs engagemens actuels.

» Je m'empresse de vous déclarer que je prends l'obligation de continuer l'exécution des engagemens des artistes jusqu'au 1er avril prochain, à la condition par eux de faire convenablement leur service, sauf à en référer à votre décision en cas de contestation. »

» M. Vizentini, directeur de la scène, crut toutefois devoir opposer résistance au congé que M. Ancelot était forcé de lui donner; il prétendit qu'il devait, en cette qualité de régisseur chargé de la mise en scène et de la surveillance des représentations, être considéré comme faisant partie de la troupe. Ainsi il se dit acteur, et cependant s'il monte sur la scène c'est pour annoncer, par exemple, l'indisposition subite d'une actrice, jamais pour y jouer un rôle.

» Dans le doute, et puisqu'il s'agissait de connaître la convention toute particulière faite avec le ministre, et la pensée de ce dernier, il convenait de surseoir pour s'en enquérir. On ne contestait pas la compétence du Tribunal, on demandait seulement ce sursis pour obtenir l'interprétation de l'acte administratif, et cependant le Tribunal de commerce, à qui on a dit, dans l'intérêt de M. Ancelot, une foule de choses excellentes, a retenu la cause, et sur-le-champ statuant au fond, a décidé que M. Ancelot serait tenu de conserver M. Vizentini jusqu'au 1er avril prochain.

» Mais, s'il faut maintenant examiner ce point et la qualité de M. Vizentini, doit-on le ranger au nombre des artistes désignés dans l'engagement pris par M. Ancelot? Ce mot *artiste* exprime aujourd'hui bien des choses; il est descendu jusque dans les échoppes où s'exerçaient il y a quarante ans les plus modestes professions. Mais M. Ancelot n'a pensé à donner ce nom qu'aux acteurs qui concourent aux représentations, et M. Vizentini n'est point acteur, exposé aux caprices, aux sifflets du parterre. La surveillance et la mise en scène sont des objets de simple administration. Le titre de régisseur comprend les relations avec les auteurs, les acteurs, les employés : le régisseur est l'*alter ego* du directeur, l'homme qui après lui a le plus d'empire sur l'avenir de l'entreprise, et c'est une raison de plus pour qu'il n'ait pas été imposé à M. Ancelot sans son libre consentement. Qu'importe que le nom de M. Vizentini ait figuré sur l'affiche, à côté de ceux des auteurs? Un auteur n'est pas un acteur. Enfin, pour connaître précisément ce qui a été entendu entre M. Ancelot et le ministre de l'intérieur, voici comment ce dernier s'en est expliqué par une lettre d'une date récente :

« Paris, 24 novembre 1842.

» Monsieur, vous me demandez, au sujet d'une contestation pendante entre vous et M. Vizentini, d'attester que lors de l'obligation prise par vous, dans votre lettre du 19 octobre 1842, de continuer l'exécution des engagemens des artistes du théâtre jusqu'au 1er avril prochain, j'ai autorisé M. le directeur des beaux-arts à s'entendre avec vous sur les limites de cette obligation, dont vous vouliez excepter les employés de confiance ayant entre les mains les intérêts financiers et administratifs du théâtre.

» Dans les derniers temps de la longue agonie de l'entreprise de M. Trubert, les acteurs, usant d'un moyen extrême, avaient déclaré qu'ils ne joueraient pas s'ils n'étaient payés; et on avait trouvé de l'argent, je ne sais comment, je ne sais où : cet argent passait par les mains de Vizentini, qui, lui, prenait patience, et ne recevait rien.

» On nous dit que le mot *artiste* comprend tout; mais alors il nous comprend aussi; et puis ce mot n'est pas si vague qu'on veut bien le dire; il embrasse tous ceux qui se livrent à la culture d'un art quelconque, la danse, la musique, le chant. Vizentini, chef de la troupe, réglant tout ce qui touchait à la scène, transmettant, il est vrai, les ordres du directeur, mais assistant aussi à toutes les représentations, faisant manœuvrer la pièce, soufflant les intentions de l'auteur, Vizentini participait à l'œuvre même. J'ai là des lettres d'auteurs qui le prient de diriger l'ouvrage comme il l'entendra, de couper telle ou telle scène; d'acteurs qui le prient de les remplacer aux répétitions; de M. et Mme Trubert qui le félicitent de son admirable mise en scène; des actionnaires mêmes et les actionnaires du Vaudeville pouvaient maudire tout le monde, lui adressant les mêmes hommages, les complimens les plus flatteurs. C'est qu'en effet la mise en scène donne souvent à une pièce une physionomie telle, que l'auteur lui-même ne la reconnaît plus. On peut citer, par exemple, *l'Auberge des Adrets* : l'auteur avait conçu ce mélodrame comme devant faire pleurer tout Paris; tout Paris en a ri, grâce à la mise en scène, au jeu de Frédérick-Lemaître. Aussi, l'auteur de la mise en scène est toujours indiqué sur les affiches ou sur les pièces imprimées, et notamment sur les pièces de Mme Ancelot, qui en a fait d'excellentes, lesquelles, à la vérité, n'ont pas sauvé le théâtre, mais qui le sauveront. *L'Enlèvement des Sabines*, *le Neveu du Mercier*, *Pages et Poissardes*, *Une nuit au sérail*, portent la même indication; et, en particulier, à la deuxième page de cette dernière pièce, on lit une note ainsi conçue :

« Au lever du rideau les odalisques sont groupées... et il est bien entendu » que cette mise en scène, très habilement réglée par M. Vizentini, est subordonnée au nombre des actrices... »

» En effet, dans les théâtres de province, on ne rencontre pas autant d'odalisques qu'au théâtre du Vaudeville : reste toujours que le livret déclare très-habile la mise en scène de M. Vizentini. »

Sur les conclusions conformes de M. Nouguier, avocat-général, et après une courte délibération,

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 30 novembre.

SOCIÉTÉ TONTINIÈRE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — NULLITÉ. — FRAIS DE GESTION.

Une association qui a pour objet de spéculer sur les chances de survie est une association tontinière, et ne peut exister sans l'autorisation du gouvernement.

Néanmoins, les sommes versées pour frais de gestion ne peuvent être répétées par les souscripteurs.

LES LIQUIDATEURS DE LA *Banque Philantropique* CONTRE SAUSSIER-BÈGUE ET BERNAUDA.

On se rappelle avec quel luxe de prospectus le sieur Nestor Urbain avait annoncé la fondation de la *Banque Philantropique*, qui devait assurer à tous les pères de famille des dots magnifiques pour leurs enfans, ce qui assurément eût été un bienfait digne d'une récompense nationale.

Mais il est arrivé que cette conception si éminemment philantropique n'a été, comme tant d'autres, qu'une illusion, et qu'aujourd'hui cette gigantesque association est en liquidation,

Deux jugemens du Tribunal de commerce de la Seine ayant prononcé la nullité de cette association comme constituant une tontine, et n'ayant pas obtenu l'autorisation du gouvernement, ont ordonné la restitution aux sieurs Bègue Saussier et Bernauda, deux des vingt-un mille souscripteurs, non seulement du montant de leurs souscriptions, mais encore des 5 pour 100 du montant des souscriptions versés pour frais de gestion.

Sur l'appel interjeté par les liquidateurs de la *Banque Philantropique*, l'affaire fut plaidée, et la question de restitution des frais de gestion parut tellement grave à la Cour (car celle de la nullité de la socié-

mandée sans pouvoir l'obtenir, parce qu'il fallait, entre autres conditions, pour avoir part aux répartitions, être marié ou prêtre, ce qui était de nature à forcer singulièrement les vocations, et conséquemment à augmenter d'une manière effrayante le nombre des mauvais maris et des mauvais prêtres ; ce qui était assurément fort loin d'être moral. Mais il y avait plus : Nestor Urbain avait faussement annoncé qu'il avait obtenu cette autorisation. Ainsi, point de bonne foi de la part de la société, et fraude employée à l'égard des souscripteurs.

D'ailleurs les sommes reçues à titre de frais de gestion constituaient le salaire d'un mandat qui se trouvait révoqué par un cas de force majeure, c'est-à-dire par la nullité résultant du défaut d'autorisation ; or, le mandat devait durer trente ans, il avait avorté au bout de sept ans, la Banque philantropique ne pouvait garder pour avoir administré pendant sept ans la rémunération qu'elle avait stipulée pour administrer pendant trente ans.

» On a cherché, dit-il, à apitoyer la Cour sur le compte de la société que la nullité prononcée de son organisation avait frappée à mort. Cette nullité ne lui fait aucun préjudice, si elle sauve ses bénéfices colorés de frais de gestion, puisque tout le reste appartient aux tontiniers, et ne peut, en aucun cas, revenir à la banque. La nullité, au contraire, leur profite, car elle avait promis un miracle aux tontiniers, en leur promettant dix-sept fois leur mise, et la voilà dispensée de tenir parole. Elle est dans la position d'un charlatan qui aurait annoncé au public quelque tour inouï et impossible, et qui verrait ses muscades confisquées par la gendarmerie au moment où il serait sommé de dégager la parole de l'affiche.

» On vous a dit encore que les commanditaires feraient faillite si vous les condamniez à restituer les frais de gestion, et qu'alors ceux qui avaient versé les 1,355,468 francs à titre de versemens purement tontiniers, verraient ces fonds employés, sous leurs yeux, à restituer au marc le franc à tous les souscripteurs ce qu'ils ont payé à titre de frais de gestion. Pour la faillite, soit; mais heureusement il n'est pas en leur pouvoir d'accomplir l'autre menace : les souscriptions devaient, aux termes des statuts, être employées en rentes sur l'Etat. Ces fonds, convertis en inscriptions de rentes, n'ont jamais cessé d'être la propriété des tontiniers : il n'y a donc nul expédient possible pour les compromettre dans une faillite.

» Enfin, toujours est-il, disait en terminant Me Léon Duval, que les commanditaires ont touché en frais de gestion 1,519,577 fr., qu'ils disent avoir entièrement dépensés; ils n'en justifient pas; moi je vous prouve par les comptes qu'ils se sont largement distribués des dividendes!

» Cet argent, on peut le dire, a été donné par ce qu'il y a de plus intéressant et de plus crédule dans la population.

» Mon adversaire, dans la statistique des souscripteurs, vous a cité des professions savantes qui semblaient à l'abri d'une surprise : seize pairs ou députés, cinquante magistrats, cent avocats. Mais pour quelques souscripteurs qui peuvent se reprocher d'avoir signé sans lire, combien de dupes ont cru avec bonhomie à la pureté de l'entreprise! Je trouve dans la liste des tontiniers trente-cinq pâtissiers, quatre-vingt-trois bonnetiers, et un membre de l'Académie française !..... » (On rit.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général :

» La Cour, en ce qui touche la nullité de l'acte d'association, adoptant les motifs des premiers juges ;

» En ce qui touche les frais de gestion : considérant que par le contrat intervenu entre la société et les différens souscripteurs ou assurés, il a été stipulé, à forfait, qu'un abonnement de 5 pour cent serait acquis à la société pour frais de gestion ;

» Que, si la société est nulle pour défaut d'autorisation préalable, il est certain, cependant, qu'il a existé une gestion de fait, soit à l'égard des souscripteurs au comptant, dont les fonds ont été placés en rentes sur l'Etat, soit à l'égard des souscripteurs à terme, qui auraient pu être appelés à concourir au partage des bénéfices de l'association ;

» Considérant qu'il résulte des documens de la cause, que les fonds destinés aux frais de gestion ont été employés dans l'intérêt des souscripteurs ;

» Infirme, en ce que les premiers juges ont ordonné la restitution des frais de gestion, les jugemens, au résidu, sortissant effet. »

Observations.—Nous rapportions, dans la *Gazette des Tribunaux* du 1er de ce mois, un jugement du Tribunal de commerce, rendu dans l'affaire de la *Société des Pères de famille*, qui nous a paru avoir mieux apprécié les droits et les obligations des parties : il a sagement distingué entre les dépenses utiles faites par le gérant, et dont il paraît juste qu'il soit indemnisé, et celles qu'il ne devait faire que plus tard, si la société eût eu son cours, et dont l'emploi s'est trouvé arrêté par l'annulation de la société, lesquelles devaient être remboursées aux souscripteurs.

Mais est-ce là tout ? Qu'on y prenne garde, cette question avait une

à ce sujet une explication, comme mon adversaire vous en a donné une pour son compte. Mon adversaire vous a dit, il était en cela et modeste et flatteur : « Si je parle une plaidoirie, c'est M. Petiet qui la fait. » Je vous dis, moi, Messieurs : Ma voix n'est pas la voix de la science; soyez assez bons pour penser qu'elle en peut être l'écho. »

Après ces paroles, Me Arago reprend la discussion, en parcourt toutes les phases, et s'attache à en faire jaillir la preuve de l'imprudence et de l'incurie de l'administration du chemin de fer.

L'audience est levée à quatre heures, et remise à demain onze heures pour la réplique du ministère public.

CHRONIQUE

PARIS, 2 DÉCEMBRE.

— M. Duchesne, nommé avoué près la Cour royale, en remplacement de Me Lecomte, démissionnaire, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour.

— Aujourd'hui, l'audience de la 3e Chambre de la Cour a été occupée tout entière par la plaidoirie de Me Paillet, avocat de l'ex-notaire Lehon, appelant du jugement qui, sur la demande d'une partie de ses créanciers, l'a déclaré en état de faillite.

La cause a été continuée au mercredi 7 de ce mois pour entendre Me Baroche, avocat des créanciers.

— Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 8 mai dernier, le jugement rendu par la 6e chambre du Tribunal de police correctionnelle, qui condamne MM. Raulet et Paya, gérant et rédacteur du journal de Toulouse *l'Emancipation*, à 4,000 francs d'amende chacun pour délit de diffamation commis envers M. Emile de Girardin.

L'affaire revenait aujourd'hui devant la chambre des appels de police correctionnelle. Sur les observations de Me Péan, avoué, chargé d'une procuration à l'effet de solliciter une remise fondée sur la maladie de M. Paya, constatée par certificat, la Cour a continué l'affaire à quinzaine, sans nouvelle assignation.

C'était de l'acide sulfurique. Dufour prit immédiatement la fuite en jetant dans la galerie le verre qui contenait le vitriol et dont on retrouva les tessons plus tard. Cependant, aux cris désespérés que poussait la victime, la foule s'amassa, et l'on s'empressa de la conduire chez le pharmacien le plus voisin, où se trouva le commissaire de police du quartier qui constata dans son procès-verbal que la femme Dufour avait la figure brûlée, et que ses vêtemens étaient imprégnés d'acide sulfurique, ce qui donnait à supposer qu'on lui en avait lancé une assez grande quantité.

Après les premiers secours qui lui furent prodigués dans cette pharmacie, la femme Dufour fut mise dans un fiacre qui la conduisit à l'hospice de la Charité, où elle ne resta que huit jours, ses brûlures n'ayant pas eu de suites très-graves.

Le lendemain, Dufour se constitua lui-même prisonnier au poste de l'Abbaye, et il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de blessures volontaires avec préméditation.

Il explique toutes les démarches qu'il a faites auprès de sa femme pour l'amener à rentrer chez lui, démarches qui sont toujours restées infructueuses. « Alors, ajoute-t-il, irrité de ses refus, je rentrai chez moi ; une mauvaise idée m'a traversé l'esprit : à l'époque de mon emménagement dans le logement où je suis, je trouvai dans ma chambre plusieurs petites bouteilles, au nombre desquelles il y en avait une qui contenait du vitriol, provenant d'un médecin qui avait habité ce local. Je conservai ce liquide, attendu qu'il nous sert dans la partie (Dufour est serrurier). Ayant donc pris cette bouteille de vitriol, je fus au passage où je savais rencontrer ma femme; je ne l'eus pas plus tôt aperçue une ou deux fois, car je balançai encore à faire ce coup-là, que je lui jetai ladite bouteille, puis je m'évadai. Pensant, après, que ma femme avait pu être victime de ma mauvaise action, je me suis fait arrêter pour que justice soit faite ; mais je déclare que je n'avais pas l'intention de lui faire du mal, je voulais seulement lui brûler ses effets.

Le plaignant : Ca ne m'a pas paru clair du tout. Cependant je l'ai mise, et il a continué ses explications. Puis il a fait entrer mon camarade, et il lui a fait la même chose qu'à moi.

Le prévenu : Puisque les cartes n'allaient pas !

Le plaignant : Mais vous alliez bien, vous et votre compère. Figurez-vous, Monsieur le président, que ce manége a recommencé une fois encore, que nous avons eu la... ma foi je dis le mot, la bêtise de donner encore 5 fr. chacun pour faire marcher le grand jeu. Il nous a fait rentrer dans la salle, et quand nous avons voulu, deux minutes après, pénétrer dans ce cabinet pour connaître le résultat du grand mystère, monsieur et son complice avaient disparu... Ils n'avaient pas oublié d'emporter nos 20 fr.

M. le président : Tappin, vous entendez : qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : Je ne nie pas avoir gardé cet argent; mais toute peine mérite salaire, et Mlle Lenormand se fait payer sans qu'on la poursuive.

M. le président : Comment ! vous prétendez que ces ouvriers devaient vous donner 20 francs pour l'indigne tromperie dont ils étaient victimes ?

Le prévenu : J'exerce depuis vingt ans sans être autorisé, c'est vrai; mais on me tolère. Quant au prix, Mlle Lenormand se fait donner 50 fr., 100 fr., 200 fr. même, et on ne trouve pas cela cher, et on ne la poursuit pas.

Ce système de défense et les considérations présentées par Me Bédos, avocat du prévenu, n'ont pu mettre l'ermite déchu de Tivoli à l'abri d'une condamnation en deux mois de prison et 15 francs d'amende. « On a raison de le dire, et pourtant je ne l'aurais pas cru : les cartes ne prédisent pas tout, » dit-il en se retirant de l'audience.

— Louis Joubert, dit *le Paysan*, ce forçat libéré dont nous mentionnions l'audacieuse évasion dans notre avant-dernier numéro, n'a pas tardé à être arrêté, et avec lui les trois individus qui

Conseil de guerre et condamné, par jugement du 2 juin 1815, à cinq années de fers, et à la restitution d'une somme de plus de 10,000 fr.

Ce jugement militaire, jugeant une question de comptabilité administrative militaire, était évidemment vicié d'excès de pouvoir, mais il fut confirmé par le conseil de révision.

Le sieur Fabry se pourvut en cassation ; mais la Cour déclara le pourvoi non recevable, attendu que le sieur Fabry étant militaire, ou assimilé aux militaires, la loi ne l'autorisait pas à se pourvoir en cassation contre un jugement militaire ; le recours n'étant ouvert qu'au Gouververnement.

Alors le sieur Fabry supplia le ministre de la guerre de dénoncer ou de se faire autoriser à dénoncer l'excès de pouvoir à la Cour de cassation. Mais sa demande ne fut point admise.

En conséquence, le sieur Fabry fut mis sur la fatale charrette pour être conduit aux fers. Il traversa ainsi la France.

Cependant M. le ministre des finances décerna contre Fabry une contrainte pour la somme de 10,843 fr. 69 c., dont il avait été réputé débiteur par le jugement de condamnation.

Fabry forma opposition à cette contrainte; il saisit la justice du Roi en Conseil d'État; et, par ordonnance du 31 janvier 1817, la contrainte fut annulée comme viciée d'erreur et d'injustice.

Des doutes extrêmement graves s'étant enfin élevés sur la justice de la condamnation de Fabry, une haute commission administrative fut nommée par le ministre de la guerre, ensuite de l'ordonnance du Roi, et décida qu'en effet le sieur Fabry, au lieu d'être débiteur de 10,843 f., était créancier de 3,960 f.

La commission découvrit et dévoila les horribles machinations qui avaient amené la condamnation de Fabry. Il demeura constant que ce malheureux avait succombé parce qu'il avait refusé de s'associer aux malversations d'employés supérieurs.

Le ministre de la guerre confirma cette décision, mais il refusa de poursuivre l'annulation du jugement de condamnation.

Alors le sieur Fabry demanda au Roi, en Conseil d'Etat, l'annulation du jugement militaire qui l'avait condamné aux fers : 1° pour excès de pouvoir, en ce que des juges militaires s'étaient permis de juger une question administrative de comptabilité ; 2° et pour contrariété entre le jugement qui l'avait déclaré *débiteur coupable*, d'une part, et, d'autre part, l'ordonnance du Roi, ainsi que les décisions ultérieures de la commission et du ministre, qui l'avaient reconnu *créancier innocent*.

Une ordonnance du Roi, en Conseil d'Etat, en date du 12 mai 1819, décida, 1°, sur le déni de justice relatif à l'excès de pouvoir, qu'il fallait revenir devant le ministre ; que c'était au ministre qu'il appartenait, aux termes des lois, de faire les poursuites, s'il le jugeait convenable ; 2° sur le motif tiré de la contrariété, que, bien que l'ordonnance du 31 janvier 1817, ainsi que la décision du ministre de la guerre, du 21 août 1818, en déclarant Fabry créancier de la somme de 3,679 fr., aient établi un fait contraire à celui qui servait de base au jugement militaire des 2 et 5 juin 1815, néanmoins l'annulation desdits jugemens ne pouvait être demandée que devant l'autorité judiciaire.

Immédiatement après cette décision du Roi, le ministre de la justice chargea le procureur-général de la Cour de cassation de requérir l'annulation du jugement militaire pour excès de pouvoir.

Ce pourvoi était motivé sur des *vices de forme*.

Fabry, à qui il importait de faire proclamer son innocence, était intervenu, et présentait, comme moyen nouveau, l'excès de pouvoir pris de ce que le Conseil de guerre s'était permis de le déclarer *dilapidateur* avant que l'autorité administrative l'eût déclaré *débiteur*. (Nos lecteurs remarqueront que cette question est exactement la même que celle que présentait l'affaire *Fabus*, dont le compte-rendu a passé, il y a quelques jours, sous leurs yeux.) Il reproduisait de plus le moyen de contrariété que la décision du Conseil-d'Etat semblait avoir renvoyé à la Cour de cassation.

Il demandait enfin la cassation d'un troisième jugement militaire rendu par le même Conseil de révision.

Dans cet état, arrêt de la Cour suprême du 15 juillet 1819, qui reçoit l'intervention de Fabry, casse et annule jugement du Conseil de révision du 6 mai 1815, celui du Ier Conseil de guerre du 2 juin suivant, celui du Conseil de révision du 5 du même mois; et pour être de nouveau statué sur la plainte sur laquelle ont été rendus ces divers jugemens, et ce, d'après les décisions administratives qui ont prononcé sur les comptes de Fabry, et l'ont déclaré créancier du Trésor public à raison de ces comptes, le renvoie avec les pièces de la procédure devant le Ier Conseil de guerre permanent de la division militaire de Paris.

Fabry demandait encore le renvoi devant la Cour royale de Paris de diverses personnes, pour y être jugées sur les prévarications et actes arbitraires qu'il leur imputait, conjointement avec ceux qu'il avait dénoncés comme coupables de faux. Mais la Cour déclara n'y avoir lieu à statuer, quant à présent, sur cette demande en renvoi.

Enfin le condamné Fabry fut reconnu innocent, et pour réparer autant que possible la fatale erreur judiciaire qui l'avait frappé, le gouvernement, après l'avoir rendu à la liberté, lui alloua une indemnité de *cent mille francs* en lui donnant la croix de la Légion-d'Honneur.

Fabry est mort il y a quelques années laissant une veuve.

Cette dame est décédée l'année dernière, à Jouy-en-Josas, près Versailles. Sa fortune se compose uniquement des restes de la juste indemnité allouée à son mari, pour les causes que nous venons de faire connaître.

Après le décès de cette dame, aucun héritier ne s'étant présenté, l'Etat considéra la succession comme étant en déshérence; les meubles ont été vendus, et le produit des valeurs et des capitaux, s'élevant à environ 60,000 francs, a été encaissé par le Domaine. Parmi les objets non vendus et mis de côté, figurent mille kilogrammes environ des exemplaires imprimés d'un mémoire révélant les causes et les auteurs de l'injuste condamnation de Fabry, pour un crime constant, mais qui n'était pas le sien, et l'histoire de sa réhabilitation.

A la nouvelle de ce décès, un sieur Goiland, pauvre ouvrier menuisier de la commune de Jonzac, département de la Charente-Inférieure, dont la femme avait à une époque déjà ancienne rendu des services à Mme Fabry, et qui avait reçu d'elle en 1812 un testament olographe, était accouru à Paris pour réclamer, comme légataire universel, tout ce qui dépendait de cette succession. Il avait obtenu son envoi en possession ; mais les obstacles s'étaient succédé. Des référés tant à Paris qu'à Versailles, et un jugement du Tribunal de la Seine du 26 mai 1842 avaient vaincu les résistances du préfet de la Seine et ordonné la restitution à Goiland de toutes les sommes, valeurs et objets dépendant de cette succession légués à sa femme, en lui donnant acte de son consentement à ce que le Trésor retînt les frais de régie et ceux de mutation qu'il n'avait pu acquitter. Goiland allait enfin obtenir l'objet de ses poursuites et de ses efforts, lorsque surgit un nouvel obstacle.

M. Sirey, ancien avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, se prétendant créancier depuis 1832, pour reliquat d'avances et honoraires, par suite des soins qu'il avait donnés aux affaires du sieur Fabry, et sur lesquels il avait reçu 5,000 francs seulement à titre d'à-compte, avait demandé au président du Tribunal de Versailles l'autorisation de former saisie-arrêt pour une somme de 7,500 francs, à laquelle il fixait le solde de sa réclamation. M. le président avait modéré d'office à 5,000 francs l'autorisation demandée, mais l'Etat se prévalait de cette saisie-arrêt pour retenir toutes les sommes, valeurs et objets restés en ses mains et non productifs d'intérêts.

Me Villefort, avoué des époux Goiland, légataires, défendeurs à la demande en validité de cette saisie-arrêt, avait incidemment saisi l'audience pour faire ordonner par jugement, qui serait exécutoire par provision, que les effets de la saisie-arrêt seraient restreints aux causes autorisées et limitées par l'ordonnance du président à 5,000 fr., et que tout ce qui excédait ces sommes, valeurs et effets, serait remis à ses cliens par le préfet de la Seine.

Me Syrot, avocat du barreau de Paris, plaidant sur cet incident, soutenait, pour les époux Goiland, que la restriction demandée était d'autant mieux fondée que le silence pendant dix années de M. Sirey, son réveil subit à la mort de la dame Fabry, la somme qu'il confessait avoir reçue d'elle, établissaient qu'il ne lui était rien dû.

M. Sirey répondait que non seulement il était créancier, mais qu'au lieu de l'être de 5,000 francs, suivant l'évaluation de l'ordonnance, de 7,500 francs. Suivant sa demande originaire, il l'était de 15,000 francs; il demandait la retenue par l'Etat, pour garantie de sa saisie, d'une somme égale à sa dernière prétention. Pour justifier sa créance par l'importance et la nature des travaux auxquels il s'est livré, M. Sirey présentait le triomphe de Fabry comme ayant été le résultat des efforts et des travaux dévoués de lui, M. Sirey. Il expliquait le silence gardé pendant dix ans, par la confiance qu'il avait dans la délicatesse de son ancienne cliente.

« Vous savez ce que j'ai obtenu, dit M. Sirey en terminant : 5,000 francs reçus par moi sont-ils une rémunération suffisante ? je ne le pense pas; et tout en m'en rapportant à votre justice, je crois être modéré en demandant encore 15,000 francs; et par conséquent une garantie correspondante. »

Le Tribunal a ordonné que Goiland, partie de Villeford, laissant aux mains de l'Etat, ou consignant une somme de 10,000 francs que le Tribunal déclare suffisante pour garantie des condamnations qui pourraient intervenir, Goiland serait autorisé à retirer des caisses et mains de l'Etat, le surplus des sommes et les autres valeurs et effets détenus par le préfet de la Seine.

L'exécution provisoire n'a pas été ordonnée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 2 décembre.

ALGÉRIE. — AGENS COMPTABLES. — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE.

Les agens comptables sont-ils des officiers publics dans le sens des articles 145 et 146 du Code pénal?

Dans le courant de l'année 1841, l'administration reconnut des déficits considérables dans les fournitures de fourrages faites à la division d'Oran. On reconnut bientôt que les récépissés de délivrance de fourrages constataient des quantités plus considérables que celles qui avaient été réellement fournies. En conséquence, des poursuites furent dirigées contre deux agens comptables de la division, et, en outre, contre sept fournisseurs étrangers à l'administration.

Après une longue instruction, tous les prévenus furent traduits devant la Cour royale d'Alger, les uns comme auteurs, les autres comme complices de faux en écriture authentique et publique, et d'usage de pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses.

La Cour d'Alger rendit, à la date du 30 mai 1842, un arrêt par lequel elle condamna les deux agens comptables à la peine de cinq années de réclusion et à l'exposition, et, statuant sur les demandes formées contre eux à fin de réparations civiles envers l'administration, elle réserva à l'Etat ses droits pour les exercer comme il le jugerait à propos devant le Conseil d'Etat.

Les agens comptables se sont pourvus contre cet arrêt, 1°, pour fausse application et violation de l'article 146 du Code pénal; 2° pour violation et fausse application des articles 146, 59, 60, 62 du Code pénal.

M. le conseiller Rocher a présenté le rapport de cette affaire.

Mes Bonjean et Moreau étaient chargés de soutenir le pourvoi.

Me Bonjean a développé le premier moyen tiré de la fausse application et violation de l'article 146 du Code pénal.

« L'arrêt a appliqué aux condamnés les articles 145 et 146 du Code pénal, c'est-à-dire qu'il a considéré les faits reprochés aux condamnés comme des faux, commis en écriture publique ou authentique, par des fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs fonctions. La première et la principale condition pour l'application des articles 145 et 146 c'est que l'auteur du faux soit un fonctionnaire ou officier public agissant dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire ayant commis le faux précisément dans les actes qu'il est chargé de dresser et d'authentiquer, soit pour le compte des particuliers, soit pour le compte de l'Etat. »

Me Bonjean examine la question de savoir si les agens comptables sont des officiers publics dans le sens de l'article 145.

« Les agens comptables, dit Me Bonjean, sont en quelque sorte des *Maîtres-Jacques* administratifs qui revêtent tous les caractères et se prêtent à tout. Tantôt dépositaires conservateurs des denrées et deniers qui leur sont confiés, ils sont en même temps bouchers ou boulangers pour la manutention des denrées, puis distributeurs des denrées manutentionnées. Souvent ils dépouillent complètement leur caractère d'agens administratifs pour devenir en quelque sorte des négocians opérant à commission. A travers un pêle-mêle d'attributions si diverses et si bigarrées, un seul trait domine toute la position des employés des subsistances militaires, c'est que ces agens ne sont que des agens très subordonnés, de simples instrumens d'exécution dans les mains de l'intendance militaire. Ils ne sont pas fonctionnaires publics, car ils n'ont sous aucun rapport aucune parcelle de la puissance publique; ils obéissent toujours, ils ne commandent jamais... Ils ne sont même pas officiers publics dans le sens où on donne ce nom aux notaires, huissiers, etc., etc., car ils n'ont pas le droit d'authentiquer les actes qu'ils dressent. Aucune foi particulière ni légale ne s'attache à leurs actes écrits. Loin de là, les agens comptables sont pour ainsi dire dans un état de suspicion permanent. »

Me Bonjean soutient que ce serait ravaler les idées d'honneur, de dignité, de confiance, que réveillent nécessairement les titres de fonctionnaires et d'officiers publics, que de les appliquer aux plus subordonnés des agens, à de simples instrumens d'exécution.

Me Moreau a développé le moyen tiré de la fausse application et violation des articles 146, 59, 60, 62 du Code pénal, et il a soutenu que la condamnation portée contre l'un des agens comptables, considéré comme complice, ne trouvait point une base légale dans les motifs de l'arrêt attaqué, et que les élémens de la complicité n'y étaient pas suffisamment constatés.

M. l'avocat général Quesnault a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Statuant sur le pourvoi de la partie civile :

» Attendu, d'une part, qu'il ressort de la double considération tirée par l'arrêt attaqué, soit de la litispendance, soit de la garantie résultant pour l'Etat de l'action administrative qui lui compète, que la Cour royale, en déclarant qu'il ne peut y avoir lieu qu'à réserver à l'Etat ses droits pour les exercer comme il avisera, a virtuellement prononcé cette réserve;

» Attendu, d'autre part, qu'aux termes des art. 358 et 366 du Code d'instruction criminelle, le juge est seulement tenu de statuer sur les dommages-intérêts, et qu'il statue quand il réserve ses droits à la partie civile, dans le cas où les circonstances du procès s'opposent à une détermination immédiate et définitive de ces droits;

» La Cour rejette ce pourvoi;

» En ce qui concerne le pourvoi de C... et d'A... :

» Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 154, 155 et 190 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il aurait été porté atteinte au principe qui veut que le débat soit oral;

» Attendu que ce principe n'a pas été méconnu, soit parce qu'un témoin a été mis après sa déposition en présence de déclarations écrites propres à réveiller ou à rectifier ses souvenirs, soit parce qu'un autre témoin, provoqué par la Cour à revenir sur un point que sa déposition avait laissé obscur, a fait usage, pour l'éclaircir, de pièces étrangères au dossier, qui, sur la réquisition des accusés, y ont été immédiatement annexées, soit enfin parce que ce témoin et l'un des accusés se seraient respectivement interpellés à ce sujet sans l'intermédiaire du président, qui, en autorisant par son silence ces interpellations, n'a fait qu'user de son pouvoir de direction et de police d'audience ;

» Sur le second moyen, pris d'une autre violation des mêmes textes, en ce que la moralité tant d'un témoin que de l'un des accusés aurait été établie à l'audience par des preuves autres que des preuves orales :

» Attendu que les documens dont il s'agit ont été produits sur la demande des accusés, et que leur dépôt aux pièces a mis la défense en situation d'en apprécier et d'en débattre la valeur et la portée;

» Sur le troisième moyen, tiré d'une troisième violation des mêmes articles, en ce que le président aurait étendu l'exercice du pouvoir discrétionnaire au-delà des limites assignées à ce pouvoir par l'ordonnance réglementaire du 28 février 1841;

» Attendu que l'article 269 du Code d'instruction criminelle, reproduit dans cette ordonnance, contient, en ce qui concerne les deux cas qu'il prévoit : audition de témoins, apport de pièces, une disposition générale qui, par sa force propre, et indépendamment de l'article 268 du même Code, ne comporte aucune restriction;

« Sur le quatrième moyen, pris de la fausse qualification d'officier public et d'écritures authentiques;

» Attendu qu'aux termes du règlement du 1er septembre 1827, porté en exécution de l'ordonnance royale du 8 juin 1825, l'agent-comptable ayant seul qualité pour constater les faits énoncés aux récépissés, et ces récépissés servant de titres de créances contre l'Etat, cet agent a par là même le caractère d'officier public, et les récépissés émanés de lui celui de pièces authentiques;

» Qu'A..., investi par l'administration militaire de l'*interim* de la gestion du service des fourrages, était tenu des mêmes obligations que le titulaire, et soumis à la même responsabilité pénale;

« Attendu, quant au visa et à l'enregistrement, que cette formalité n'est qu'un moyen de contrôle extrinsèque à l'acte, et n'ajoutant rien à sa substance;

» Sur le cinquième moyen, pris d'une contradiction prétendue entre les faits déclarés constans et la qualification de complice attribuée à C...;

» Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît C... complice de la fraude pratiquée par A..., bien qu'étranger à l'intention du déficit amené par cette fraude;

» Qu'en effet, il peut exister, dans un fait de faux de la nature de ceux dont il s'agit au procès, une fraude indépendante de l'aggravation que lui ont imprimée, dans l'espèce, sa perpétration et son résultat;

» Qu'abstraction faite du déficit, il y a intention de nuire et possibilité de préjudice dans l'altération d'un récépissé comptable, à l'effet de couvrir des opérations ayant pour objet de réaliser des profits illégitimes provenant d'un trafic de subsistances;

» Attendu que C... a été reconnu coupable d'avoir suggéré l'idée dudit faux, d'avoir prêté aide et assistance à son auteur;

» D'en avoir partiellement recélé les bénéfices; qu'ainsi la qualification est légalement justifiée;

» Sur le moyen pris de la violation des articles 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832 :

» Attendu que l'arrêt attaqué a spécifié une quotité de frais supérieure à trois cents francs, sans déterminer la durée de la contrainte par corps;

» La Cour casse et annule, en ce point seulement, l'arrêt de la Cour royale d'Alger ; les autres dispositions dudit arrêt tenant ;

« Et pour qu'il soit procédé à la fixation de la durée de la contrainte par corps,

» Renvoie les demandeurs devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, à ce expressément désignée, par délibération prise en la chambre du conseil. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 2 décembre.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30 novembre et 1er décembre.)

Me Bethmont reprend sa plaidoirie en ces termes :

« J'en étais à la vitesse; je vous ai dit que la suffisance du matériel était établie, et qu'il ne pouvait y avoir de présomption d'une trop grande vitesse; je vous ai expliqué comment l'ordre du service n'avait pu exiger une vitesse exagérée, et qu'une vitesse normale suffisait à ses besoins. Mais en admettant que cette vitesse ait existé, j'aurai à examiner si, même alors, nous étions dans des conditions d'imprudence, s'il n'y a pas un minimum de vitesse légale, et si nous n'avons pas marché dans les conditions que les règlemens nous imposent. J'aurai à démontrer qu'en restant dans la vitesse légale l'accident eût pu arriver, par une fatalité qui appartient à cette catastrophe. Alors ma tâche sera remplie.

» Mais j'ai d'abord un mot à dire : c'est que la vitesse que l'on nous reproche n'a pas été ordonnée. M. Castagnet a dit qu'au départ il avait entendu une voix s'écrier : « Serrez fort ! » Mais ces mots n'expriment rien, et n'ont jamais pu signifier : Allez vite !

» L'expertise, Messieurs, a eu tort de dire que les compagnies doublaient la vitesse par économie; dans un redoublement de vitesse il y aurait au contraire augmentation de dépenses.

» Pour apprécier la vitesse du convoi du 8 mai, nous n'avons que les témoignages humains, et rien plus que le témoignage humain ne peut tromper et conduire à l'erreur. Ce témoignage s'appuie ici sur des sensations qui ne sont pas ordinaires dans la vie, il se fonde sur la perception de ses sens, et pour qu'il pût en tirer quelque certitude, il faudrait que l'étonnement, que la peur ne fussent pas venus s'y mêler, et que l'imagination n'eût pas été frappée. Le témoignage humain existât-il tout entier contre nous, il n'aurait pas ici la même autorité que dans les causes ordinaires.

» En analysant chaque témoignage, en en laissant de côté la partie pittoresque et exagérée, vous ne rencontrerez pas une vitesse plus forte que la vitesse ordinaire. »

Ici le défenseur passe en revue tous les témoignages; il en fait ressortir les contradictions, il les met en présence des faits qui ont été établis, et il en tire cette conclusion que le convoi, pour arriver au lieu de l'accident, c'est à dire à moitié chemin de Versailles à Paris, n'avait pas mis moins de dix minutes.

« Il reste encore une question à examiner, dit Me Bethmont, c'est la question de la vitesse légale. Y a-t-il une vitesse que l'on ne puisse dépasser sans devenir coupable ?

» Quel est le but des chemins de fer? La vitesse; que désirent les hommes qui se servent de ce moyen de transport? Franchir l'espace dans le moins de temps possible. Tel est si bien le but des chemins de fer, qu'il existe de nombreux cahiers des charges où cette vitesse est prescrite, est imposée. »

Me Bethmont donne lecture d'un article du cahier des charges de Strasbourg, qui dit, qu'à moins de force majeure le minimum de la vitesse devra être de huit lieues à l'heure, y compris les temps d'arrêt. Le chemin d'Orléans a été autorisé aux mêmes conditions. « Eh bien ! dit le défenseur, le chemin de la rive gauche a un parcours de 8 kilomètres 800 mètres; nous devons donc faire le voyage en 32 minutes; ôtez les 6 stations qui, à 2 minutes 1/2 chacune, nous donnent 15 minutes; reste, pour le trajet, 17 minutes; et tous les témoignages sérieux établiront que nous sommes restés dans les conditions des 20 minutes.

» Voyons maintenant si, la vitesse ayant été différente, il était possible d'arrêter le convoi, et si nous ne nous trouvions pas dans des conditions telles qu'il y eût impossibilité à le faire. J'ai demandé aux ingénieurs : En supposant une vitesse de dix lieues à l'heure, vitesse que tout le monde accorde, l'accident eût-il pu être prévenu ? Tous m'ont répondu : C'était impossible ! on n'en eût pas eu le temps !

» En effet, Messieurs, depuis le lieu où l'on s'est aperçu du danger jusqu'à celui où l'accident est arrivé, il y a un espace de 100 mètres. Dix lieues à l'heure ou quarante kilomètres font dix mètres à la seconde, ce qui nous donne dix secondes pour nos cent mètres ; et il était de toute impossibilité, en dix secondes, de serrer les freins et de faire toutes les opérations qui eussent pu arrêter le convoi.

» Ainsi, vous le voyez, l'accident a été funeste, il a été fatal ; c'est un de ces décrets de la Providence que toute la sagesse humaine ne pouvait ni prévoir ni empêcher.

» Ma tâche est finie, Messieurs ; il ne me reste plus, en terminant, qu'à résumer en peu de mots ce que j'ai dit, et à en faire l'application à chacun des inculpés. »

Le défenseur s'efforce de prouver que MM. Bordet et Bricogne ont fait avec conscience, avec intelligence, tout ce qui était dans leurs devoirs.

« Quant à MM. Henry et Lamoninari, dit Me Bethmont, je n'en parlerai pas ; le ministère public n'a pas requis contre eux, et je ne dois pas défendre ceux que le ministère public abandonne. Je ne défendrai pas non plus M. Bourgeois ; je n'oserais pas dire un mot pour lui quand Dupin est là ; je me tairai aussi sur M. de Milhau, qui a prié l'amitié de se charger de sa défense. Et cependant je voudrais les défendre tous, tant je crois leur cause solidaire, tant je la crois bonne.

» Oui, Messieurs, ma cause est bonne! Et quand on vient dire qu'une cause est bonne en présence d'un si grand désastre, elle ne peut l'être que par l'excès de sa justice. Oui, ma cause est bonne; mais que va faire notre société? Que vont devenir les destinées du chemin de fer? On s'inquiète aussi pour elles. Ne vous préoccupez pas de ces inquiétudes, vous dit le ministère public; non, l'industrie n'est pas menacée; elle peut être frappée dans tous les employés que vous avez sous les yeux, mais elle ne périra pas; au contraire, elle grandira.

» Mais, qu'arrivera-t-il donc? Ne vont-ils point reporter à leurs camarades : « Nous avons vu périr cinq des nôtres, et des meilleurs ; et parce que nous ne sommes pas morts comme eux, nous avons été renvoyés en police correctionnelle. Et s'ils n'étaient pas morts, ils auraient été cou-

me nous renvoyés en police correctionnelle. Pourquoi? Nous ne le savons pas, nous ne comprenons pas quelles ont été leurs fautes, comme nous ne comprenons pas quelles ont été les nôtres. » Ah! comment voulez-vous, après cela, que nos mécaniciens remontent sur leurs machines? Eh! quoi, vous abandonnez à une société qui entre dans la civilisation, vous abandonnez à une société qui a dit : « L'industrie sera ma reine, » vous lui abandonnez un des plus énergiques moyens d'action qui soient au monde, un moyen dont l'énergie même doit entraîner avec elle des dangers inévitables, et vous allez dire à ce mécanicien qui va la mettre en œuvre, à ce soldat de tous les jours, le public ne le sait pas, qui, tous les jours est exposé le premier à ces dangers, vous allez lui dire : « Meurs à ton poste, car, si tu ne meurs pas, tu seras, comme Milhau, ramassé sanglant et meurtri sur le champ de bataille, traduit et condamné en police correctionnelle! »

» Non, ce n'est pas là la société comme je la conçois. Nos pères mouraient sur les champs de bataille, ils y mouraient avec gloire; ils y mouraient pour des territoires, je ne sais pour quoi. Et nous, nous cherchons notre gloire et nos conquêtes dans l'industrie ; nous lui demandons notre gloire, nos grandes destinées. L'homme a combiné l'eau et le feu ; il s'est dit : De cette nouvelle puissance je ferai l'âme de mon industrie ! Alors il a fait à cette âme un corps digne d'elle ; il lui a donné des organes de cuivre, d'acier et de fer, et l'homme a eu sa machine à vapeur. Il s'est dit encore : « Cette machine va traverser les mers ; je veux les franchir ; emporte-moi ! » Et la machine obéit à l'homme, et elle traverse l'immensité des mers.

» Un jour, *le Président* s'abîme, la vapeur a trahi son maître, l'esclave a brisé ses fers!

» Un autre jour, c'est une population tout entière qui quitte la capitale pour aller visiter la ville des magnificences royale du grand siècle; elle va revenir à Paris, elle va dire à la vapeur : Emporte-moi rapidement vers les joies de la famille. La vapeur trahit son maître : elle fait périr de nombreuses victimes; et parce que l'esclave a encore une fois brisé ses chaînes, il faudra des procès et des condamnations! Ah! si vous voulez triompher, résignez-vous aux sacrifices qui amènent et assurent le triomphe. Toute conception a son travail et sa douleur. Vous ne pouvez profiter des immenses avantages de la vapeur qu'en supportant les fardeaux qu'elle vous impose et les chances qui sont ses fidèles compagnes.

» Vous nous ferez justice!

Me Camille Giraud prend la parole pour la défense de M. de Milhau. Il commence par déclarer que, bien que son client ait été mêlé par l'accusation dans les faits généraux, il considère la cause de la compagnie et de ses agens comme trop bien défendue par la brillante plaidoirie de Me Bethmont, pour y revenir. La compagnie ni aucun de ses agens ne sont responsables du fatal événement du 8 mai.

L'avocat justifie, par le règlement de l'administration, qu'on a exagéré la nature des fonctions attribuées à M. de Milhau sous le titre d'inspecteur. Son devoir était de veiller sur tout ; il lui était défendu de donner des ordres, il devait se borner à faire des rapports.

Arrivant au 8 mai, le défenseur rappelle l'admirable conduite qu'a tenue M. de Milhau dans cet accident. Du premier choc qui frappe Georges, Dupin et Bontemps, M. de Milhau est renversé tout meurtri, l'épaule démise et la jambe cassée en deux endroits ; il gisait au milieu du désastre, lorsque, par un dévoûment sublime et une énergie bien rare, il donna des ordres pour que des secours fussent portés aux blessés ; il arrêta le convoi de Paris ; il tira de sa poche une clé des wagons, à l'aide de laquelle beaucoup de voyageurs purent être sauvés. Enfin, épuisé par ces efforts de dévoûment, il demeura comme anéanti et fut transporté à Paris dans un état désespéré. Son premier soin fut d'appeler un prêtre, et bientôt il subit avec un énergique courage les opérations les plus douloureuses.

» Eh! quoi, s'écrie Me Giraud, Dieu nous l'aurait conservé, nos soins, nos consolations, la tendresse de sa famille l'auraient amené à l'état de convalescence où vous le voyez, et ce serait pour voir son existence flétrie et son avenir perdu ! C'est impossible ! et j'espère de votre justice l'acquittement de M. de Milhau. »

Me Emmanuel Arago se lève pour répliquer.

« Messieurs, dit Me Arago, je devrais m'effrayer des difficultés de ma tâche, quand je me lève pour répondre à l'admirable plaidoirie qui, durant toute une audience, nous a tenus tous suspendus aux lèvres de mon adversaire; magnifique discours, dont les derniers accens vibrent encore à nos oreilles, chef-d'œuvre de parole et de discussion, contre lequel je vais lutter, sans avoir, vous le savez bien, la prétention folle de l'égaler jamais.

» Je vous ai dit, Messieurs : je devrais m'effrayer, et non pas : je m'effraie. Pourquoi ? c'est que la ferme volonté de rendre bonne justice vous garantit de tout entraînement; c'est que les longs débats de ce grave procès sont, je n'en doute point, présens à vos esprits; c'est que l'on n'a pas effacé de votre sûre mémoire le savant plaidoyer de mon confrère Liouville, l'argumentation saisissante et nerveuse de Me Jules Favre, et le réquisitoire si complet et si fort de l'éloquent organe du ministère public. Avec ces souvenirs, avec de tels auxiliaires, je peux entrer en lice et ne pas craindre trop l'insuffisance de mes forces.

» Messieurs, je ne veux pas retracer de nouveau l'horrible catastrophe qui nous amène ici : vous n'en savez que trop les horribles effets. D'ailleurs, cette touchante et sainte émotion qui s'emparait hier du défenseur des prévenus, cette douleur si vraie qui le faisait pleurer... oh ! je l'ai bien reconnu là !... vous a parlé de nos misères, de notre désespoir, mille fois mieux que je n'en parlerais, moi qui viens plaider devant vous pour des orphelins du 8 mai et pour des pères de famille qui se lamentent aujourd'hui dans leurs foyers déserts! Ce que je veux tenter, c'est le renversement, la réfutation de théories scientifiques ou soi-disant telles, élaborées pour une œuvre impossible, à savoir la défense et la justification du chemin de fer de la rive gauche.

» Le mot scientifique est sorti de ma bouche, Messieurs ; je vais m'aventurer dans une discussion scientifique ; et cependant, je vous l'avoue en toute humilité, je ne suis rien moins que savant : je vous dois donc à ce sujet une explication, comme mon adversaire vous en a donné une pour son compte. Mon adversaire vous a dit, il était en cela et modeste et flatteur : « Si je parle une plaidoirie, c'est M. Petiet qui la fait. » Je vous dis, moi, Messieurs : Ma voix n'est pas la voix de la science; soyez assez bons pour penser qu'elle en peut être l'écho. »

Après ces paroles, Me Arago reprend la discussion, en parcourt toutes les phases, et s'attache à en faire jaillir la preuve de l'imprudence et de l'incurie de l'administration du chemin de fer.

L'audience est levée à quatre heures, et remise à demain onze heures pour la réplique du ministère public.

CHRONIQUE

PARIS, 2 DÉCEMBRE.

— M. Duchesne, nommé avoué près la Cour royale, en remplacement de Me Lecomte, démissionnaire, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour.

— Aujourd'hui, l'audience de la 3e Chambre de la Cour a été occupée tout entière par la plaidoirie de Me Paillet, avocat de l'ex-notaire Lehon, appelant du jugement qui, sur la demande d'une partie de ses créanciers, l'a déclaré en état de faillite.

La cause a été continuée au mercredi 7 de ce mois pour entendre Me Baroche, avocat des créanciers.

— Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 8 mai dernier, le jugement rendu par la 6e chambre du Tribunal de police correctionnelle, qui condamne MM. Raulet et Paya, gérant et rédacteur du journal de Toulouse *l'Emancipation*, à 4,000 francs d'amende chacun pour délit de diffamation commis envers M. Emile de Girardin.

L'affaire revenait aujourd'hui devant la chambre des appels de police correctionnelle. Sur les observations de Me Péan, avoué, chargé d'une procuration à l'effet de solliciter une remise fondée sur la maladie de M. Paya, constatée par certificat, la Cour a continué l'affaire à quinzaine, sans nouvelle assignation.

— Il est dans la grande famille des artistes un quasi-artiste, type tout à fait à part, dont l'importance réelle, ignorée du vulgaire, n'en est pas moins fort grande, bien que tout le temps de sa vie intellectuelle, agissante, industrielle, se passe dans un trou, trou large à peine d'un mètre carré. Ce quasi-artiste, c'est un souffleur. Si dans le monde l'opinion publique fait bon marché de ses services et de ses talens, il n'en est pas de même dans une troupe quelle qu'elle soit. Les instincts quelquefois tant soit peu taquins des chefs d'emplois n'ont que des prévenances, des sourires, des billets de première et des déjeuners à la fourchette pour le souffleur. L'instinct éloquent qui fait taire en eux les autres, c'est celui de la conservation. Figurez-vous donc la tirade à effet, le couplet ordinairement *bissé*, l'imprécation pour laquelle tous les moyens ont été soigneusement ménagés et réservés ; figurez-vous tout cela coupé en deux, interrompu au moment pathétique, effrayant, attendrissant, ou désopilant, par un *lapsus memoriæ*, si le souffleur vient à faire défaut au moment critique. Aussi, qu'on se le dise, un souffleur est un homme important; il est tel souffleur en renom que sept théâtres se disputent aujourd'hui, comme autrefois sept villes de la Grèce se disputaient Homère. Ordinairement aux indispensables, quoique modestes attributions du souffleur, les directions bien avisées ont joint comme épingles des fonctions plus chargées d'attributions dans la forme, moins difficiles dans le fond, celles de régisseur, par exemple, ou de sous-régisseur. Mais ce qui est passé en force de chose jugée par l'usage même, c'est que le souffleur est toujours chargé de la copie des manuscrits des pièces en répétition.

Or, le souffleur du théâtre Saint-Marcel, souffleur émérite, le sieur Gibon, jouissait dans son théâtre de ce privilége que personne n'avait jamais songé à lui contester. La place était bonne; le directeur de ce théâtre, qui connaît les solides appétits de ses habitués, est dans l'habitude de leur servir des morceaux de résistance. Indépendamment de la qualité qu'il ne s'agit pas ici de lui contester, la quantité y est toujours. Ce n'est pas trop de huit ou dix actes par soirée pour son public, non compris les prologues et les épilogues. Or, comme il s'agit au théâtre Saint-Marcel d'un public qui se renouvelle peu, il faut que le picotin journalier d'émotions dramatiques soit souvent renouvelé : partant beaucoup de copies à faire, partant aussi nombreux profits pour le souffleur Gibon.

Mais si les auteurs, les acteurs ont sujet de ménager le souffleur, de se bien faire soigner par lui, il n'en est pas de même du directeur-auteur. Les priviléges de son autocratie le rassurent de reste contre les rigueurs de sa position d'auteur, et voilà comme une discussion s'éleva naguère entre M. Gibon et M. Chevalier fils, directeur du théâtre Saint-Marcel. M. Chevalier fils est auteur de plusieurs ouvrages qu'il a fait jouer à son théâtre. Or, dérogeant à l'usage, ne se fiant qu'à lui du soin de confier au vélin les produits de son imagination, il a copié lui-même deux ou trois drames bien noirs de sa composition, dont, par conséquent, Gibon n'a pas eu le profit.

Celui-ci s'est plaint de l'auteur au directeur; le directeur lui a répondu par un *Sic volo* directorial, qui n'a pas empêché le souffleur d'insister. La discussion s'échauffait, lorsque les trois coups pour l'orchestre et la ritournelle impitoyable l'ont rappelé à son trou. Il s'y rendait en toute hâte, après avoir lancé au départ un mot quelque peu dur pour l'auteur directeur, lorsqu'en cette dernière qualité M. Chevalier fils le retint par le collet et lui appliqua un soufflet.

Bien que la toile fût baissée, le bruit du soufflet appliqué sur la joue du souffleur parvint jusqu'aux frises du théâtre, le paradis cria bis !

Mais l'ouverture était terminée, la pièce commençait, et quel que fût le juste ressentiment de Gibon, il fut forcé par le devoir d'aller cacher sa rougeur et calmer ses projets de juste vengeance dans le coin le plus obscur de sa niche. Il n'en sortit qu'avec deux résolutions bien arrêtées, dont il exécuta de suite la première. Il donna sa démission, et rédigea le lendemain une plainte qui amène aujourd'hui M. Chevalier fils devant la 6e chambre.

L'ex-souffleur a obtenu un plein succès, et le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a condamné le prévenu à un mois de prison, 50 francs d'amende et 300 francs de dommages-intérêts.

— La femme Dufour, bouquetière au coin du passage Montesquieu, vivait depuis quelque temps séparée de son mari qui l'avait, à ce qu'il paraît, assez gravement maltraitée, et qui même aurait été poursuivi pour menaces de mort envers elle, ce qui expliquerait au surplus l'extrême répugnance qu'elle avait toujours manifestée à rentrer au domicile conjugal. Dufour en conçut une animosité violente, et mit à exécution un projet qui pouvait avoir pour sa femme les conséquences les plus déplorables. Le 31 octobre dernier, il va la trouver au coin du passage Montesquieu, sa résidence ordinaire, écarte violemment une dame qui lui marchandait des fleurs et lance à la figure de sa femme une liqueur qu'il tenait dans un verre, en lui disant : « Tu t'en rappelleras. » C'était de l'acide sulfurique. Dufour prit immédiatement la fuite en jetant dans la galerie le verre qui contenait le vitriol et dont on retrouva les tessons plus tard. Cependant, aux cris désespérés que poussait la victime, la foule s'amassa, et l'on s'empressa de la conduire chez le pharmacien le plus voisin, où se trouva le commissaire de police du quartier qui constata dans son procès-verbal que la femme Dufour avait la figure brûlée, et que ses vêtemens étaient imprégnés d'acide sulfurique, ce qui donnait à supposer qu'on lui en avait lancé une assez grande quantité.

Après les premiers secours qui lui furent prodigués dans cette pharmacie, la femme Dufour fut mise dans un fiacre qui la conduisit à l'hospice de la Charité, où elle ne resta que huit jours, ses brûlures n'ayant pas eu de suites très-graves.

Le lendemain, Dufour se constitua lui-même prisonnier au poste de l'Abbaye, et il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de blessures volontaires avec préméditation.

Il explique toutes les démarches qu'il a faites auprès de sa femme pour l'amener à rentrer chez lui, démarches qui sont toujours restées infructueuses. « Alors, ajoute-t-il, irrité de ses refus, je rentrai chez moi ; une mauvaise idée m'a traversé l'esprit : à l'époque de mon emménagement dans le logement où je suis, je trouvai dans ma chambre plusieurs petites bouteilles, au nombre desquelles il y en avait une qui contenait du vitriol, provenant d'un médecin qui avait habité ce local. Je conservai ce liquide, attendu qu'il nous sert dans la partie (Dufour est serrurier). Ayant donc pris cette bouteille de vitriol, je fus au passage où je savais rencontrer ma femme; je ne l'eus pas plus tôt aperçue une ou deux fois, car je balançai encore à faire ce coup-là, que je lui jetai ladite bouteille, puis je m'évadai. Pensant, après, que ma femme avait pu être victime de ma mauvaise action, je me suis fait arrêter pour que justice soit faite ; mais je déclare que je n'avais pas l'intention de lui faire du mal, je voulais seulement lui brûler ses effets. »

Le Tribunal, après avoir entendu les dépositions de plusieurs témoins, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Lafeuillade, a condamné Dufour à treize mois de prison.

— La 8e chambre est saisie d'une plainte en contrefaçon portée par le sieur Froment-Meurice, bijoutier, contre le sieur Boissier, marchand de cannes. L'objet qui a donné lieu à cette plainte est un véritable bijou : c'est une pomme de canne représentant les principaux traits de l'histoire du fameux Don Quichotte de la Manche et de son fidèle écuyer Sancho.

L'auteur de ce joli modèle a reproduit, dans des proportions microscopiques, et pourtant très saillantes, les mésaventures guerrières et sentimentales de ces deux personnages fameux, depuis les plus tragiques et les plus piteuses, jusqu'aux plus réjouissantes et aux plus folâtres.

M. Froment-Meurice expose les faits qui se rattachent à la plainte. Deux intérêts également puissans l'ont déterminé à en saisir la justice : un intérêt de commerçant, et un intérêt d'artiste. Sous le premier rapport, il lui importe que son modèle ne soit pas, par suite de contrefaçon, livré à des prix inférieurs ; sous le second rapport, il ne doit pas souffrir que ce modèle soit altéré et livré au commerce dans un état d'imperfection qui en diminue singulièrement le mérite et le prix. M. Froment présente au Tribunal une pomme de canne qui, en raison du fini de la ciselure, ne vaut pas moins de 1,000 écus.

Le sieur Boissier allègue sa bonne foi.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Vivien pour le plaignant, et Me Dilhac pour le prévenu, déclare ce dernier contrefacteur, valide la saisie opérée, ordonne la remise à Froment des pommes de canne saisies, et condamne Boissier en 25 francs d'amende, 200 francs de dommages-intérêts, et aux dépens.

— Tivoli n'est plus. Adieu les rians bosquets au travers desquels s'élèvent maintenant des rues si prosaïquement alignées! adieu les kiosques élégans qu'on a remplacés par des maisons d'un bon produit! adieu toutes leurs folies, tous leurs mystères! adieu aussi l'ermite, à la barbe si blanche, à la science si infaillible, près duquel les esprits forts et les sceptiques venaient chercher de la gaîté, et les jeunes filles de l'espérance.

Que les temps sont changés! qu'il ressemble peu au savant et redoutable ermite celui qui vient s'asseoir sur les bancs de la 8e chambre! son assurance l'a abandonné, et, privé de sa baguette magique, tenant à la main la pauvre casquette qui a remplacé le long cône classique de son costume naguère si pittoresque, aujourd'hui si délabré, Tappin, dit Taupin, baisse la tête devant ses juges et paraît se demander comment ses cartes ne l'ont pas averti des conséquences que pouvait entraîner son industrie.

Tappin, chassé par les démolisseurs, s'était réfugié dans une simple chambre de la rue de Bussy. Là, il mit pendant quelque temps sa science, désormais sans emploi, au service des étudians qui s'intéressaient à la santé de quelque usufruitier, et des grisettes délaissées. Avec ces deux classes de cliens, il ne faut pas s'étonner si Tappin fut bientôt visité par la misère, dont des signes plus certains que ceux de ses cartes lui annonçaient chaque jour la venue. Elle arriva ; elle fut terrible. Tappin ne put même pas conserver son modeste cabinet, et il fut contraint de descendre sur la place publique, de prédire l'avenir *en plein vent. Quamtùm mutatus ab illo* ! C'est dans cette situation que la prévention le saisit; c'est sur la place de la Bastille que se serait commis le délit qu'on lui reproche, et que le plaignant, le sieur Spitz, exposait ainsi à l'audience d'aujourd'hui.

« J'étais depuis huit jours à Paris avec mon camarade Devaud, et on nous avait bien recommandé au pays de nous méfier des filous qui trompent les provinciaux. Justement, sur la place de la Bastille nous trouvons le particulier ici présent qui avait du monde autour de lui, et qui donnait des cartes et prédisait l'avenir. Il avait, disait-il, le moyen infaillible de se mettre à l'abri des voleurs. « Bon ! que je dis, v'là not' affaire. » Nous approchons, nous prenons une carte chacun, et il nous emmène un peu à l'écart; là il nous dit des choses insignifiantes ; nous n'étions pas contens...

Le prévenu : Vous n'aviez donné que dix centimes...

Le plaignant : Eh bien, nous n'en avions même pas pour not' argent ! Je disais donc que nous n'étions pas contens ; alors il nous propose de monter chez le marchand de vins, qu'il nous dirait des choses surprenantes.

Le prévenu : Ai-je tenu ma promesse ?

Le plaignant : Minute ! J'y arrive... Merci de la surprise ! vous allez voir en quoi elle consistait. Nous voilà donc chez le marchand de vins, où il nous avait dit de faire servir un litre en l'attendant. Un moment après il sort d'un cabinet voisin avec un autre homme, et il me fait passer dans ce cabinet qui était noir comme le diable. Au bout de quelques minutes je distinguai cependant un jeu de cartes sur la table, et il se mit à bavarder, à bavarder, que je ne pouvais pas le suivre. Tout-à-coup il s'arrête et me dit qu'il faut que je mette une pièce de 5 francs sur une carte qu'il me désigne.

Le prévenu : C'est clair ! c'était pour faire aller les cartes.

Le plaignant : Ca ne m'a pas paru clair du tout. Cependant je l'ai mise, et il a continué ses explications. Puis il a fait entrer mon camarade, et il lui a fait la même chose qu'à moi.

Le prévenu : Puisque les cartes n'allaient pas !

Le plaignant : Mais vous alliez bien, vous et votre compère. Figurez-vous, Monsieur le président, que ce manége a recommencé une fois encore, que nous avons eu la... ma foi je dis le mot, la bêtise de donner encore 5 fr. chacun pour faire marcher le grand jeu. Il nous a fait rentrer dans la salle, et quand nous avons voulu, deux minutes après, pénétrer dans ce cabinet pour connaître le résultat du grand mystère, monsieur et son complice avaient disparu... Ils n'avaient pas oublié d'emporter nos 20 fr.

M. le président : Tappin, vous entendez : qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : Je ne nie pas avoir gardé cet argent; mais toute peine mérite salaire, et Mlle Lenormand se fait payer sans qu'on la poursuive.

M. le président : Comment ! vous prétendez que ces ouvriers devaient vous donner 20 francs pour l'indigne tromperie dont ils étaient victimes ?

Le prévenu : J'exerce depuis vingt ans sans être autorisé, c'est vrai; mais on me tolère. Quant au prix, Mlle Lenormand se fait donner 50 fr., 100 fr., 200 fr. même, et on ne trouve pas cela cher, et on ne la poursuit pas.

Ce système de défense et les considérations présentées par Me Bédos, avocat du prévenu, n'ont pu mettre l'ermite déchu de Tivoli à l'abri d'une condamnation en deux mois de prison et 15 francs d'amende. « On a raison de le dire, et pourtant je ne l'aurais pas cru : les cartes ne prédisent pas tout, » dit-il en se retirant de l'audience.

— Louis Joubert, dit *le Paysan*, ce forçat libéré dont nous mentionnions l'audacieuse évasion dans notre avant-dernier numéro, n'a pas tardé à être arrêté, et avec lui les trois individus qui

avaient menacé le commissaire de police et la force insuffisante qui l'assistait, au moment où on les surprenait dans une chambre de la rue Vieille-du-Temple, 3. Une quantité de bijoux portant encore l'étiquette et la marque du prix des marchands, plusieurs montres précieuses et d'autres objets, ont été trouvés sur eux au moment de leur arrestation, qui a été accompagnée de circonstances singulières.

Dans l'enquête étendue à laquelle l'administration de la police procédait, on avait appris que Joubert fréquentait une maison rue Saint-Denis, où il avait établi une femme. De nombreux agens furent placés en surveillance, et il fut saisi au moment où il arrivait avec un autre repris de justice, Etienne Clivat, libéré au mois d'août dernier d'une condamnation subie à Melun. Le jeune commis de la rue Saint-Germain-l'Auxerrois, qui avait précédemment poursuivi et arrêté Joubert, le reconnut parfaitement. Il en fut de même du commissaire de police M. Devoud, et l'on constata qu'au moment de leur arrestation les malfaiteurs étaient armés et portaient sur eux un paquet de poivre en poudre, destiné à être lancé au visage et dans les yeux de ceux qui pourraient les surprendre dans la perpétration de leurs vols. Un troisième individu, leur complice, Louis Durand, condamné libéré, fut également arrêté à son domicile, rue du Temple, n. 109

Un seul des quatre malfaiteurs qui s'étaient soustraits l'avant-veille à l'action de la vindicte publique restait donc à découvrir. D'après la nature des objets saisis au domicile des trois autres, d'après la quantité d'armes trouvées en leur possession, et qui paraissaient témoigner qu'ils avaient été décidés à ne reculer devant aucun moyen, pas même le meurtre, pour s'assurer l'impunité, les recherches continuèrent. Sur ces entrefaites, un vol, accompagné de violences, presque d'une tentative de meurtre fut commis en plein jour dans le passage des Chartreux, rue Traînée-Saint-Eustache. Les voleurs, surpris et arrêtés, après une longue lutte, par le sieur Sabatier, marchand de bois charbonnier, chez lequel ils s'étaient introduits, et que secoururent heureusement les gardes municipaux du poste voisin, étaient porteurs d'une somme de 500 francs environ en or et d'objets de prix. Interrogés sur leurs noms, ils refusèrent de répondre; mais dès leur arrivée à la préfecture de police, l'un d'eux fut reconnu pour un forçat libéré.

D'après les circonstances de ce vol et la rare audace de ceux qui l'avaient tenté, on fut porté à penser que ses auteurs, ou du moins l'un d'eux, avait pu participer à la tentative et à l'évasion de la veille. Cette supposition se trouva immédiatement réalisée par suite des confrontations auxquelles on soumit l'ancien forçat, qui, de ce moment, ne chercha pas à nier.

Ces importantes arrestations, en débarrassant la capitale d'une association de malfaiteurs de l'espèce la plus redoutable, mettront, selon toute probabilité sur la trace de crimes dont les auteurs sont vainement recherchés depuis quelque temps. C'est ainsi que tout porte à croire que le libéré Granger surpris par le charbonnier Sabatier au moment où il dévalisait son logement, passage des Chartreux, est le même qui, dans des circonstances exactement identiques, a frappé mortellement d'un couteau-poignard la femme Couder, charbonnière rue Ste-Foy, près la porte St-Denis.

— Les mutations et remplacemens suivans viennent d'être opérés dans le corps des commissaires de police de la ville de Paris et de la banlieue : M. Marut de l'Ombre, commissaire de police du quartier des Tuileries, démissionnaire, ainsi que nous l'avons annoncé, est remplacé par M. Trouëssard, jusqu'alors attaché spécialement au service du château, et qui a lui-même pour successeur un officier de la police municipale. M. Denis, également démissionnaire du commissariat du quartier de la Banque, est remplacé par M. Moulion, ancien commissaire de La Villette actuellement attaché aux délégations judiciaires. M. Bayvet, officier de paix du 8e arrondissement, succède aux délégations à M. Moulion. M. Fleuriet, commissaire du quartier de la Cité, admis à la retraite, est remplacé par M. Retourné, commissaire aux délégations, qui a pour successeur M. Lallemand, successivement commissaire à Meudon et à Chaillot. M. Truy enfin, commissaire spécial de police près le ministère de l'intérieur pour la police de l'imprimerie et de la librairie, détaché depuis deux ans à Bourges pour la surveillance de don Carlos et des réfugiés espagnols, est rappelé à Paris et nommé au commissariat de Chaillot.

— Nous annoncions hier que la nuit même un vol de chevaux, accompagné des circonstances aggravantes d'escalade et d'effraction, avait été commis au préjudice de M. Mausuy, entrepreneur, boulevard de l'Hôpital, 9. Une circonstance fortuite et à laquelle nous nous applaudissons d'avoir concouru par notre publicité, a procuré presque immédiatement l'arrestation d'un des voleurs et la saisie des chevaux. Vers midi, en effet, un individu portant par dessus sa redingote une blouse et coiffé d'un chapeau recouvert d'une toile cirée, selon l'usage des maquignons, se présenta chez un aubergiste de La Villette, et lui offrit en vente trois chevaux. L'aubergiste, qui venait de lire dans la *Gazette des Tribunaux* la mention faite du vol de la nuit, s'assura de cet homme, retint les chevaux, et envoya chercher le commissaire de police. Ainsi surpris, et mis dans l'impossibilité de nier, le voleur avoua que les trois chevaux avaient été pris chez M. Mausuy, et indiqua l'endroit où était déposé le quatrième. Cet individu, signalé déjà par de mauvais antécédens, a refusé de faire connaître ses complices.

— L'*Observateur* de Bruxelles annonce que l'on poursuit l'instruction judiciaire à laquelle donne lieu l'événement dont nous avons parlé dans notre numéro du 1er décembre. Mlle Crécy a subi mardi matin un interrogatoire devant le juge d'instruction.

Nous lisons dans le même journal :

« L'instruction de l'affaire Caumartin est terminée depuis trois jours, et communiquée au ministère public pour obtenir son réquisitoire. Si M. Caumartin se constitue prisonnier, il subira des interrogatoires devant le juge d'instruction, et les témoins qu'il indiquera seront entendus; il sera en outre confronté avec ceux qui ont déjà donné leur déposition, et qui étaient présens à la scène fatale de la nuit du 19 au 20 novembre; le tout à l'effet de constater contradictoirement et d'une manière précise les faits tels qu'ils se sont passés. Comme toutes ces formalités de rigueur peuvent être remplies en peu de jours, le procès de M. Caumartin ferait partie de la première série du premier trimestre 1843. »

— *L'Indépendant de Bruxelles* annonce l'arrivée en cette ville de M. Caumartin. Ce journal ajoute les détails suivans :

« Il paraît qu'après la lutte, et cela sera attesté par le cocher de Vigilante qui a conduit M. Caumartin d'abord à la recherche d'un médecin, celui ci était très gravement blessé d'un coup de canne au front.

» Après avoir trouvé M. le docteur Allard et l'avoir conduit rue des Hirondelles, la première pensée de M. Caumartin aurait été, à ce qu'il paraît, de se présenter immédiatement au ministre de la justice; il avait donné l'ordre au cocher de l'y conduire, et la voiture était arrivée au haut de la Montagne de la Cour, lorsque M. Caumartin a changé d'avis et a proposé au cocher de le conduire à Malines.

» Arrivé à Malines, M. Caumartin s'est fait arrêter à la Permanence, et là, dans un trouble extrême, il a prié un agent de police de le conduire à la poste, lui annonçant qu'un intérêt pressant lui commandait de gagner la frontière le plus tôt possible. L'agent de police n'a pas compris d'abord toute l'importance de cette parole échappée au trouble de M. Caumartin; il l'a conduit à la poste, a reçu une pièce de monnaie pour récompense, et s'en est retourné. C'est alors seulement qu'il se prit à réfléchir, et, supposant qu'il était arrivé quelque chose à Bruxelles, il est allé avertir ses chefs. On a couru à la poste, mais M. Caumartin venait de partir. C'est de Malines qu'ont été dirigés les gendarmes qui ont manqué de quelques minutes M. Caumartin à la frontière. A Anvers, il croyait être sur la route de Maestricht; on l'a détrompé, et il s'est fait conduire en poste à Breda.

» D'après ce qui nous est rapporté, M. Caumartin ne prétend pas invoquer en sa faveur l'excuse de légitime défense; il se propose de soutenir, comme il le dit dans sa lettre au procureur du Roi de Paris, que sa volonté n'a été pour rien dans l'issue fatale de la lutte. En d'autres termes, que c'est M. Sirey qui se serait précipité lui même sur le fer qui l'a frappé.

» On assure que la famille Sirey se portera partie civile dans le procès dont notre Cour d'assises aura à connaître. »

— Un jeune commis d'une maison de banque et d'escompte, à Londres, nommé Edwin-John Jordan, a disparu la semaine dernière, en emportant une somme de 19,715 livres sterling (environ 500,000 francs) en billets de Banque. Le signalement du coupable et les numéros des billets ont été envoyés aux journaux avec promesse de 20 livres sterling pour l'arrestation de l'employé infidèle.

Avant-hier, à neuf heures du matin, un ami de Jordan s'est présenté chez MM. Moore et Follard, directeurs de la Banque, et leur a remis 19,415 livres sterling faisant la presque totalité des billets soustraits. Il paraît que les 300 livres sterling (7,500 fr.) qui manquent ont été changés en or par Jordan au moment où il a pris la fuite.

La restitution a été, selon toute apparence, concertée entre les amis de Jordan et les directeurs, qui l'ont vue avec peine divulguée par les papiers publics. M. Bush, l'un des conseils de la maison de banque, a eu un long entretien avec le lord-maire, sans doute pour empêcher qu'il n'y eût des poursuites contre Jordan. On ignore le résultat de cette démarche.

— *Zampa* avait attiré avant-hier une foule innombrable à l'Opéra-Comique. Toutes les jolies femmes de Paris semblaient s'y être donné rendez vous; la salle était éblouissante de toilette; et la belle partition *d'Hérold* a produit son effet accoutumé en excitant à plusieurs reprises de vifs transports d'enthousiasme. Aujourd'hui la 7e représentation, précédée de *la Double Echelle*.

VOYAGE DU MARÉCHAL DE RAGUSE

En Hongrie, en Transylvanie, dans la Russie méridionale, en Crimée et sur les bords de la mer d'Azof, à Constantinople et sur quelques parties de l'Asie-Mineure, en Syrie, en Palestine et en Egypte, avec le voyage en Sicile, 5 beaux volumes in-8°. Paris, Ladvocat. Au lieu de 40 fr., net, 22 fr. 50 c.

Chez **ABEL LEDOUX**, rue Guénégaud, 9. Livres à bon marché.

BEAUX ET VASTES ATELIERS A LOUER.

Rue des Mathurins-Saint-Jacques, 10, maison des Mathurins. Ces ateliers peuvent convenir à MM. les imprimeurs, brocheurs, assembleurs, etc., etc. Ils donnent sur un grand jardin et viennent d'être restaurés. S'adresser au concierge de la maison.

HOUILLÈRE DE L'ARROUX.

Les gérans de la houillère de l'Arroux (Saône-et-Loire), conformément aux articles 18 et 19 des statuts sociaux, ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires, en assemblée générale annuelle, qui se tiendra le 15 décembre présent mois, à midi précis, 59, rue de Richelieu, siége de la société.

Cette assemblée a notamment pour objet d'entendre le rapport des gérans, et de procéder à la nomination de cinq membres titulaires de la commission de surveillance, et de cinq suppléans. Pour y assister, il faudra être porteur d'au moins six actions que les actionnaires devront déposer au siége de la société cinq jours avant cette réunion. Il leur en sera délivré un récépissé, qui leur servira de carte d'admission.

Mines de Houille des Touches (Loire-Inférieure).

MM. les actionnaires des mines de houille des Touches sont prévenus que les intérêts du semestre de décembre 1812 seront payés tous les jours à l'agence générale, rue Feydeau, 22, et à Nantes chez M. Carié, banquier.

Compagnie du Chemin de fer de Paris à Rouen.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'en vertu de l'article 12 des statuts de la compagnie, contenus en un acte passé devant Mes ROBIN et GONDOUIN, notaires à Paris, le vingt-six juin mil huit cent quarante, enregistré,

Et à la requête de MM. les administrateurs de ladite compagnie,

Il sera, par le ministère de M. Vandermarcq, syndic de la compagnie des agens de change de Paris, procédé à la Bourse de cette ville le lundi dix-neuf décembre mil huit cent quarante-deux,

A la vente publique des cent cinquante-quatre actions ci-après désignées du chemin de fer de Paris à Rouen, dont les derniers dixièmes n'ont pas été acquittés par les propriétaires ou ne l'auront pas été alors, savoir : numéro 38548, 38549, 55541, 56642, 59986 à 59990, 38629, 36577, 62261 à 62300, 56146 à 56151, 36561, 36565, 67176 à 67180, 38590, 38591, 58546 à 58549, 64591 à 6459, 56.07 à 56411, 56202, 69473, 55654, 55655, 40206 à 40210, 36262, 56253 à 56255, 64606 à 64610, 56422 à 56426, 49803 à 49810, 57331 à 57335, 45500, 45501, 54786, 54787, 66506 à 66515, 40816 à 40823, 56229 à 56234, 64281 à 64285, 56076 à 56078, 56280. 56281.

Laquelle vente sera faite aux risques et périls des propriétaires des actions sus indiquées, sous réserve expresse par les administrateurs de ladite compagnie de l'action personelle contre ces mêmes porteurs d'actions, pour le cas où il aurait lieu.

Paris, le deux décembre mil huit cent quarante-deux. (9443)

Insertion : 1 franc 25 centimes la ligne.

Adjudications en justice.

☞ Adjudication à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, le samedi 17 décembre 1842, une heure de relevée,

En trois lots dont les deux premiers pourront être réunis,

DE TROIS MAISONS

situées : la première à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 9 ; la seconde même rue, 11 ; la troisième à Choisy-le-Roi, rue du Marché, à l'enseigne du Panier fleuri.

Premier lot.
Produit net, 11,034 fr.
Mise à prix, 120,000 fr.
Deuxième lot.
Produit net, 3,610
Mise à prix, 52,000
Troisième lot.
Produit net, 1,810
Mise à prix. 20,000

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Duclos, avoué, rue Chabannais, 4, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;

2° A Me Faiseau Lavanne, notaire, rue Vivienne, 57. (825)

Adjudication, le 15 décembre 1842, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'une MAISON

sise aux Batignolles-Monceaux, cité Lafontaine, 8, et Grande-Rue, 47;

Mise à prix, 10,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris, à

Me Foussier, avoué, rue de Cléry, 15. (821)

☞ Etude de Me RENOULT, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2.

Baisse de mise à prix.

Vente de biens de mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots;

d'une MAISON,

et d'un terrain d'une contenance superficielle de 842 mètres 53 centimètres, sis à Paris, passage Saulnier, 16.

L'adjudication aura lieu le 17 septembre 1842.

Mise à prix :
1er lot, 74,500 fr.
2e lot, 65,500

Total des mises à prix, 140,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Renoult, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Grandidier, notaire à Paris, rue Montmartre, 148. (830)

Ventes immobilières.

☞ Adjudication définitive sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11, l'un d'eux, le 6 décembre 1842,

1° d'un HOTEL

avec grand jardin, à Paris, rue Bergère, 8, et d'une MAISON rue Richer, 7, 600,000 fr.;

2° D'UNE MAISON,

Paris, boulevart des Italiens, 11, 480,000 f.;

3° D'UNE MAISON,

à Paris, rue de la Ferme, 2, et boulevart de Madeleine, 330,000 fr.;

4° D'UNE MAISON,

à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, 21, 50,000 fr.;

5° de la Ferme des Loges

prés Montereau (Seine-et-Marne), 275,000 fr.;

6° Et de la FERME DU

Grand Archevilliers

Canton de Chartres, 230,000 fr.

Une seule enchère suffira pour faire adjuger.

S'adresser audit Me Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11. (8310)

☞ A vendre, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 décembre 1842, par le ministère de Me Lefort, UNE MAISON sise à Paris, rue du Bac, 71 et 73. Produit brut : 9,270 fr. Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Lefort, successeur de Me Tourin, rue de Grenelle-St-Germain, 3, dépositaire des titres, sans un billet duquel on ne pourra visiter la maison. (8857)

Sociétés commerciales.

Etude de Me BORDEAUX, agréé, rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-deux novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt-deux novembre mil huit cent quarante-deux, par Laverdière, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits.

Il appert :

Qu'il a été formé entre M. Raymond MANDEVILLE, demeurant à Paris, rue Meslay, 17; et M. Emile GIRON, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 6;

Une société en nom collectif pour faire, en marchandises à l'entrepôt, le commerce de commission des vins, trois-six et eaux-de-vie;

Que cette société, dont le siége est fixé à Paris, à l'entrepôt des vins et eaux-de-vie, quai Saint-Bernard, et au lieu qui sera ultérieurement choisi par les associés, est contractée pour cinq années consécutives, qui commenceront le premier janvier mil huit cent quarante-trois;

Que la raison est MANDEVILLE et GIRON, et que chacun des associés aura la signature sociale;

Que le capital de la société se compose d'une somme de trente mille francs, qui sera fournie par moitié entre les associés, et sera réalisée le premier janvier mil huit cent quarante-trois, jour où la société commencera, en espèces ou valeurs négociables à cette époque.

Pour extrait : BORDEAUX. (1747)

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le vingt novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt-deux, folio 11, recto, cases 7 et 8, par Leverdier, au droit de cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Théodore-Joseph BRIERRE-VALLÉE, négociant, demeurant à Paris rue St.-Martin, 151; Hyacinthe BRIERRE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 151; M. Célestin PELTIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 151.

Il appert :

Que la société formée pour six années, à partir du premier juillet mil huit cent trente-neuf, entre MM. Brierre-Vallée, Célestin Peltier et Hyacinthe Brierre, sous la raison sociale BRIERRE-VALLÉE et Comp., pour l'exploitation du commerce en gros de tissus de laine et de coton, suivant acte, en date, à Paris, du vingt-neuf juin mil huit cent trente-neuf, enregistré à Rouen le onze juillet suivant, folios 105, 106 et 107, recto et verso, par Bordin, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, sera et demeurera dissoute à partir du premier décembre mil huit cent quarante-deux;

Que M. Célestin Peltier et Hyacinthe Brierre sont nommés liquidateurs de la société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour opérer ladite liquidation;

Qu'en leur qualité de liquidateurs, ils signeront Brierre-Vallée et Comp. en liquidation.

Pour extrait : L. BAZILE, avocat,
Rue Monsigny, 6. (1749)

Appert d'un acte sous signatures privées intervenu entre M. Robert-Hyacinthe BRIERRE, négociant, demeurant à Paris, rue St.-Martin, 151; M. Célestin PELTIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 151; M. Séraphin MICHAUD, négociant, demeurant à Rouen, boulevard Cauchoise, 24 bis; ledit acte, en date, à Paris, du vingt-quatre novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt-cinq du même mois, folio 13, verso, case 8, par Leverdier, aux droits de cinq francs cinquante centimes; qu'il a été formé pour six ans et un mois, à partir du premier décembre mil huit cent quarante deux, entre MM. Robert-Hyacinthe Brierre, Célestin Peltier et Séraphin Michaud, une société en nom collectif sous la raison sociale BRIERRE, PELTIER et MICHAUD, pour l'exploitation, à Paris, rue Saint Martin, 151; et à Rouen, boulevard Cauchoise, 24 bis, du commerce en gros de tissus de laine et coton des articles de Rouen, Mulhouse, Reims, Saint-Quentin, et de la vente à commission desdits articles; que chacun des associés est autorisé à gérer; que la signature sociale appartient à chacun des associés; et que seront nuls à l'égard de la société tous engagemens qui seraient souscrits, même sous la raison sociale, pour des affaires étrangères à la société

Pour extrait : L. BAZILE, avocat,
Rue Monsigny, 6. (1748)

D'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, le dix-neuf novembre mil huit cent quarante-deux, au bas de la requête à lui présentée, enregistrée le même jour, folio 105, case 6, aux droits de trois francs trente centimes.

Il appert :

Que le sieur BRIOT (boulevard Mont-Parnasse, 14) a été nommé gérant provisoire de la société des voitures omnibus dites Parisiennes, pour représenter, tant activement que passivement, la société et faire en général tous actes d'administration dans la forme prescrite par les statuts de la société, et ce pendant le délai de deux mois.

Pour extrait :

Signé BRIOT.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 NOVEMBRE 1842, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur HUBERT, menuisier, ci-devant rue de Charenton, 121, maintenant 133, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 3447 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1er DECEMBRE 1842, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent proisoirement l'ouverture audit jour :*

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

De la dame veuve DUBRAY, ayant tenu un établissement de fourneaux économiques, faub. Poissonnière, 106 bis, demeurant quai de la Mégisserie, 10, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N° 3464 du gr.);

De la Dlle DELAUNAY, mercière, rue Tronchet, 9, nomme M. Chaudé juge-commissaire, et M. Decaix, rue Monsieur le-Prince, 24, syndic provisoire (N° 3465 du gr.);

Du sieur FASQUELLE, entrepreneur, avenue de Montmartre, 8, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 3466 du gr.);

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur POLIDOR jeune, parfumeur, rue des Vieux-Augustins, 61, le 7 décembre à 3 heures (N° 3456 du gr.);

De la dame veuve DUBRAY, ayant tenu un établissement de fourneaux économiques, faub. Poissonnière, 166 bis, le 7 décembre à 11 heures (N° 3464 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur WEBER et Ce, pharmacien, rue Neuve-des-Capucines, 8, le 7 décembre à 11 heures (N° 3297 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUROT, anc. ébéniste, rue Charonne, 24, présentement cabaretier à Maisons-Alfort, le 8 décembre à 10 heures 1/2 (N° 3303 du gr.);

Des sieurs LAUBIER frères, serruriers, rue Meslay, 57, le 8 décembre à 12 heures N° 3329 du gr.);

Du sieur GUILLOT, charron à St-Denis, le 8 décembre à 12 heures (N° 3364 du gr.);

Du sieur POYER, serrurier aux Thernes, le 8 décembre à 12 heures (N° 3325 du gr.);

Du sieur DUBOIS, sellier, rue St-Martin, 247, le 7 décembre à 9 heures (N° 3257 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur NAULOT, mercier, rue Saint-Honoré, 352, entre les mains de MM. Colombel, rue de la Ville-Levêque, 28, et Chaumas, rue de Cléry, 6, syndics de la faillite (N° 3431 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 3 DÉCEMBRE.

NEUF HEURES : Oppenheim, bimbelottier, synd. — Dame Bas, mercière, conc. — Perineau, épicier, id. — Raby, md de vins, id.

MIDI : Chapon, boucher, id. — Grumel, négociant en vins, vérif. — Dormoy, menuisier, rem. à huitaine. — Jamet, md de vins-traiteur, id. — Bonnet père et fils, fab. de sucre indigene, délib. — Mancel, entrep. de bâtimens, clôt. — Dame Hermel et Ce et dame Hermel seule, mds de modes, id.

UNE HEURE : Gounot, md de vins en gros, id. — Bellet, md de nouveautés, id. — Flutre, md de nouveautés, redd. de comptes. — Renault, tailleur, synd.

DEUX HEURES : Dlle Meissirel, mde de nouveautés, clôt.

Décès et inhumations.

Du 30 novembre 1842.

Mme Rondeau, rue de la Ferme, 56. — Mlle Sauvée, rue Gaudot-Mauroy, 10. — M. Duclos, rue du Faub.-du-Roule, 21. — M. Philippe, rue St-Nicolas-d'Antin, 50. — M. le marquis de l'Apartado, rue de la Paix, 15. — M. Quériau, rue Neuve-des-Bons Enfans, 31. — M. d'Alloyau, hospice St Louis. — M. Darmoise, rue du Faub.-St-Martin, 155. — M. Tavernier, rue des Enfans-Rouges, 2. — Mme Larchevêque, rue de la Tixeranderie, 41. — Mme veuve Garot, rue Picpus, 78 bis. — M. Leymet, mineur, rue de la Roquette, 44. — M. Catin, mineur, rue des Boucheries, 44. — M. Rouzé, rue St-Dominique, 11.

BOURSE DU 2 DÉCEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 15	119 25	119 15	119 20
—Fin courant	119 60	119 65	119 60	119 65
3 0/0 compt..	80 60	80 60	80 50	80 55
—Fin courant	80 85	80 90	80 75	80 85
Emp. 3 0/0....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	109 5	109 5	109 5	109 5
—Fin courant	107 20	107 20	107 20	107 20

Banque.......	3315 —	Romain......	104 1/4
Obl. de la V.	1300 —	Esp. d. active	23 1/4
Caiss. Laffitte	1055 —	Esp. — diff....	— —
— Dito........	5082 50	Esp. — pass..	4 —
4 Canaux.....	1255 —	Belg. 3 0/0.....	— —
Caisse hypot.	770 —	Belg. 5 0/0.....	103 3/4
Chem. de fer. St-Germ..	832 50	Belg. Banque..	805 —
Chem. de fer. Vers. dr.	265 —	Piémont.....	1138 75
Chem. de fer. — Gauche	85 —	Portug. 5 0/0	32 1/2
Chem. de fer. Rouen.....	640 —	Haïti........	— —
Chem. de fer. Orléans...	607 50	Autriche (L)	372 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes,

décembre 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.